

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR
LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF**

PARTIE 1 MODIFICATIONS

1.1 Modifications

- 1) Le *Règlement modifiant le règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* est modifié de la façon suivante :
- 2) L'article 1.1 est modifié par :
 - a) le remplacement de la définition de « changement significatif » par la suivante :

« « changement significatif » : un changement significatif au sens défini dans le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, »;
 - b) l'addition du terme « société de gestion » à la définition de « gérant » (version française seulement) :

« « gérant » ou « société de gestion » : une personne ou société qui dirige l'entreprise, les activités et les affaires de l'OPC; »;
 - c) le remplacement de la définition de « rapport aux porteurs de titres » par la suivante :

« « rapport aux porteurs de titres » : tout rapport qui comprend les états financiers annuels ou intermédiaires, ou tout rapport annuel ou trimestriel de la direction sur le rendement du fonds, et qui est remis aux porteurs de titres d'un OPC; »;
 - d) l'addition du point 6 suivant à l'alinéa b) de la définition de « communication publicitaire » :

« 6. le rapport annuel ou trimestriel de la direction sur le rendement du fonds; »;
 - e) la suppression de la définition d'« obligations d'information occasionnelle ».
- 3) L'alinéa 5.6(1)g) est remplacé par le suivant :

« g) l'OPC s'est conformé à la partie 11 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* en ce qui concerne la prise de décision de procéder à l'opération par le conseil d'administration du gérant de l'OPC ou par celui de l'OPC; ».
- 4) L'article 5.10 est supprimé.
- 5) La partie 17 est supprimée.

PARTIE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

1.2 Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*.